

COMITÉ DE LA RESPONSABILITÉ DES HOTELIERS

Séance du 3 octobre 1934

Sont présents:

M. D'AMELIO, Sir CECIL HURST, MM. CAPITANT, PINCHETTI, SEILER,  
FICKER, BALDONI, CERULLI IRELLI.

La séance est ouverte à 10<sup>h</sup> sous la présidence de M. D'AMELIO  
M. FICKER expose, en quelques mots, les précédents de la  
question.

Le Comité décide sur la proposition de son Président de  
commencer par examiner le Questionnaire (doc. N<sup>o</sup>. 4) rédigé par  
le Secrétariat de l'Institut.

La question de la possibilité et de l'opportunité d'une  
unification de la matière, après quelques observations de M.  
D'AMELIO, M. CAPITANT et M. PINCHETTI, est résolue par le Comité  
affirmativement et on décide de rédiger un avant-projet de loi  
uniforme qui vaudrait à faciliter le tourisme international.

Le Comité décide de laisser de côté toute question théorique  
relative à la nature de la responsabilité des hôteliers et sur-  
tout celle du dépôt nécessaire, notion d'ailleurs inconnue au  
droit anglais.

Le Comité passe ensuite à la discussion de la question re-  
lative à la mesure de la responsabilité des hôteliers et décide  
que, suivant le principe adopté par un certain nombre de légis-  
lations, cette responsabilité en principe doit être objective et

limitée, sauf à établir les exceptions au principe même.

A ce point Sir Cecil HURST observe qu'avant d'aborder les autres sujets de discussion il faut résoudre la question relative aux personnes auxquelles la loi doit s'appliquer et le Comité, en vue de faciliter l'adoption par les Etats de la loi uniforme, décide de restreindre le domaine d'application de la loi aux hôteliers seulement.

Sur la question des objets auxquels la responsabilité limitée doit s'appliquer le Comité décide d'éviter l'expression "effets" des législations romaines et d'étendre la responsabilité à "tous les objets apportés dans l'hôtel par le voyageur".

On a décidé toutefois d'exclure les automobiles, voitures etc., pour lesquelles la responsabilité doit continuer à être réglée par le droit commun.

Le Comité décide ensuite que pour les objets de prix on ne doit pas envisager une limite spéciale de la responsabilité. L'hôtelier doit être obligé à accepter la garde des objets de prix, bijoux, fourrures, espèces monnayées, papiers-valeurs etc. indépendamment de leur prix.

Le Comité, en abordant la question des cas où la responsabilité doit être illimitée, décide d'appliquer ce principe:

- 1) au cas de faute de la part de l'hôtelier ou de ses préposés;
- 2) au cas de dépôt effectif dans les mains de l'hôtelier ou de ses préposés;
- 3) lorsque l'hôtelier a refusé d'accepter le dépôt.

Naturellement il est clair que, même dans le cas de dépôt réel, c'est au voyageur de prouver l'existence et la valeur effective de l'objet perdu ou endommagé. Tout en reconnaissant les

difficultés que cette preuve présente, le Comité pense de ne pas pouvoir altérer ce principe général en matière de responsabilité.

Le Comité juge opportun de définir les objets que l'hôtelier doit recevoir en dépôt et décide de ne pas faire d'exclusion expresse, mais de se limiter à énoncer, comme exemple, les objets de prix, espèces monnayées, papiers-valeurs, titres etc.

Le Comité passe ensuite à l'examen de la question de la limite de la responsabilité et décide d'adopter une limite fixe de 1000 francs or.

La méthode de fixer la limite de la responsabilité en multipliant par un coefficient déterminé le prix de la chambre, quoique théoriquement préférable, a dû être écartée par le Comité pour des considérations d'ordre pratique, telle que la difficulté de déterminer le prix de la chambre en cas de prix forfaitaire pour pension, ou prix unique fixé par une agence de tourisme pour le voyage et le logement.

Sur la question relative aux cas dans lesquels la responsabilité de l'hôtelier doit être exclue, le Comité, se conformant aux principes généraux accueillis par toutes les législations qui ont adopté comme point de départ le principe de la responsabilité objective limitée, a décidé d'exclure la responsabilité lorsque le dommage est dû au fait du voyageur lui-même ou de ses préposés, ou en cas de force majeure.

On a préféré le terme "fait du voyageur" à celui de "faute du voyageur" pour ôter tout doute sur la non-responsabilité de l'hôtelier dans les cas que quelques législations considèrent comme cas de responsabilité du voyageur et non de faute du voyageur même.

Le Comité est d'accord pour nier la validité de toute convention tendant à exclure ou à diminuer la responsabilité de l'hôtelier en considération du fait que ces conventions, en général, ne seraient stipulées librement par le voyageur. Cette disposition correspond d'ailleurs aux règles déjà codifiées dans quelques législations et à la tendance de la jurisprudence de quelques pays, qui ne prévoient pas le cas expressément.

Sur la proposition de Sir Cecil HURST et en vue de faciliter l'adoption de la loi uniforme par l'Angleterre, le Comité décide de subordonner l'application de la responsabilité limitée au fait que l'hôtelier affiche d'une façon visible pour le voyageur une copie de la loi uniforme.

Le Comité décide enfin, sur la base d'une disposition du Code suisse, d'obliger le voyageur de signaler à l'hôtelier le dommage éprouvé aussitôt après l'avoir découvert sous peine de perdre ses droits.

La suite de la discussion est ajournée à la séance suivante.

La séance est levée à 13<sup>h</sup>.

-----

Séance du 4 octobre 1934

---

Sont présents:

M. D'AMELIO, Sir CECIL HURST, MM. CAPITANT, PINCHETTI,  
SELLER, FICKER, BALDONI, CERULLI IRELLI.

=====

La séance est ouverte à 10<sup>h</sup> sous la présidence de M. D'AMELIO  
Lecture est donnée du procès-verbal de la séance précédente;  
le procès verbal est approuvé.

Le Comité commence par examiner la question du moment à partir duquel les dispositions de la loi uniforme doivent s'appliquer et décide que ce moment doit correspondre à l'entrée des objets dans l'hôtel. Le Comité écarte la solution accueillie par les législations allemande et suisse d'après laquelle la responsabilité découlant du contrat d'hôtellerie commence dès la remise des objets au personnel de l'hôtel ou des personnes devant être considérées, d'après les circonstances, comme chargées de la réception des objets des voyageurs à la gare. Ces cas continueront pourtant à être réglés par les droits nationaux.

Pour le cas où le voyageur envoie à l'avance son bagage le Comité décide que la responsabilité réglée par la loi uniforme doit s'appliquer pourvu que le voyageur descende effectivement à l'hôtel. Cette solution est suggérée par le caractère accessoire de ce dépôt au contrat d'hôtellerie.

Pour la même raison le Comité décide d'étendre l'application de la loi jusqu'au moment où les choses sont sorties de l'hôtel, même pour le cas où le voyageur ait déjà quitté l'hôtel.

Le Comité examine ensuite l'opportunité de régler dans la loi uniforme le droit de gage de l'hôtelier sur les objets introduits par le voyageur dans l'hôtel, mais il est d'avis de laisser la question de côté puisqu'il s'agit d'une question tout à fait indépendante de celle de la responsabilité et trop liée aux systèmes généraux relatifs aux garanties du crédit.

Toutefois vu que ce droit est réglé par quelques législations ensemble avec la responsabilité de l'hôtelier, le Comité juge opportun d'introduire dans la loi uniforme une disposition qui démontre qu'on n'a pas voulu exclure ce droit ni régler la responsabilité de l'hôtelier en tant que gagiste.

Le Comité passe ensuite à l'examen de l'avant-projet rédigé d'après les décisions de la première séance et décide d'en continuer l'examen à la séance suivante.

La séance est levée à 12<sup>h</sup> 30.  
-----

Séance du 5 octobre 1934

---

Sont présents:

M. D'AMELIO, Sir CECIL HURST, MM. CAPITANT, PINCHETTI,  
SEILER, FICKER, BALDONI, CERULLI IRELLI.

=====

La séance est ouverte à 9<sup>h</sup> sous la présidence de M. D'AMELIO.

Le Comité continue l'examen de l'avant-projet, qu'il approuve et qu'il décide de soumettre au Conseil de Direction de l'Institut; le projet sera accompagné par un rapport.

M. PINCHETTI au nom de l'Alliance Internationale de l'Hôtellerie remercie l'Institut pour la collaboration donnée à la solution du problème qui intéresse si vivement les hôteliers.

M. SEILER s'associe.

M. D'AMELIO remercie tous les membres du Comité.

La séance est levée à 10<sup>h</sup>.

---